

Le 18 juin 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

Objet : **Phase 2-** Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008 phase 2
Notre dossier: R000303 CR

Chère consoeur,

Par sa décision D-2009-056 rendue le 5 mai 2009 dans le dossier mentionnée en titre, la Régie a fixé au 2 juin 2009 la date à laquelle les intervenants devaient demander la reconnaissance du statut d'expert-conseil et de témoin expert conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement).

Dans le délai imparti, cinq (5) intervenants ont présenté à la Régie des demandes de reconnaissance de statut de témoin expert ou d'expert-conseil. Il s'agit de:

- Énergie Brookfield Marketing Inc. («EBMI»);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie («GRAME»);
- Newfoundland and Labrador Hydro («NLH»);
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ-AQLPA»);
- Union des consommateurs et Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («UC-RNCREQ»).

En date du 8 juin 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a fait part à la Régie de ses commentaires sur ces demandes.

Par sa lettre de commentaires, le Transporteur a indiqué à la Régie qu'il n'était pas prêt à reconnaître d'emblée le statut d'expert à l'un ou l'autre des témoins annoncés par les intervenants et qu'il désirait se réserver le droit, lorsque le témoignage écrit de chacun d'eux aura été déposé auprès de la Régie, de les contre-interroger à l'audience, avant leur déposition, sur leurs mandats, formations, connaissances, expertises et expériences relatives à l'objet précis de la phase 2 du

présent dossier et de présenter alors à la Régie ses observations définitives sur les demandes de reconnaissance de statut de témoin expert.

Quant à ce qui paraissait être une demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil et non pas celui de témoin expert pour Monsieur Michel Perrachon de la part du GRAME, le Transporteur n'avait que questionné la pertinence et l'utilité de l'expertise de Monsieur Perrachon qui a déjà été reconnu expert en «exploitation du réseau de transport» par la Régie alors que la phase 2 de la présente cause porte non pas sur le réseau de transport et ses opérations mais plutôt sur les modifications proposées par le Transporteur au texte des Tarifs et conditions en lien avec les ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC.

La Régie a toutefois accordé à Monsieur Michel Perrachon le statut d'expert-conseil demandé tel qu'il a été communiqué aux participants dans la présente cause par lettre du 16 juin 2009 de la Secrétaire de la Régie.

Or, la preuve écrite que le GRAME a déposée au dossier, en date du 10 juin 2009, indique la collaboration de Monsieur Michel Perrachon, expert en exploitation des réseaux électriques, à sa préparation. Le Transporteur estime donc que l'expert-conseil pourra être appelé à témoigner à l'audience et qu'il est, en fait, un témoin expert plutôt qu'un expert-conseil qui en principe, selon l'usage et le *Guide de paiement des frais des intervenants (2003)*, ne participe pas à l'audience.

Toutefois, la Régie ayant déjà déterminé que l'expertise de Monsieur Perrachon en exploitation des réseaux électriques sera pertinente et utile dans la présente cause portant sur les modifications proposées par le Transporteur au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les «Tarifs et conditions») en lien avec les ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC, le Transporteur ne s'opposerait pas à ce que la Régie lui accorde également le statut de témoin expert.

Quant aux contestations récentes par UC-RNCREQ et par SÉ-AQLPA des représentations faites par le Transporteur, en date du 8 juin 2009, sur les demandes de reconnaissance de statut de témoin expert, le Transporteur, avec tout le respect, persiste à croire que ce sont, en fait, les intervenants qui ont le fardeau de démontrer et de convaincre la Régie que les témoins qu'ils veulent faire reconnaître comme experts possèdent une compétence spécialisée et qu'ils peuvent, non pas substituer leurs opinions à celles que la Régie est déjà à même de rendre elle-même mais plutôt l'éclairer et l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques.

Le Transporteur ne partage la position de ces intervenants à l'effet qu'il suffise que le statut de témoin expert soit demandé par une partie et qu'il n'y ait pas de contestation de cette demande dans un délai que ces intervenants estiment raisonnable pour que le témoin soit automatiquement reconnu expert.

Au soutien de sa position, le Transporteur s'en remet à ce qui est reconnu, tant par la jurisprudence que par la doctrine, quant à la nécessité, à la pertinence, à l'admissibilité d'une preuve d'expert et quant aux conditions de la reconnaissance de son expertise par le tribunal. Le Transporteur cite, entre autres, *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, *R. c. J.-L. J.*, [2000] 2 R.C.S. 600 et les auteurs Dallaire, Martin et Pierre Lortie, «Le témoin expert: où, quand, comment, pourquoi?», dans *Développements récents en preuve et procédure civile (1996)*, Service de la

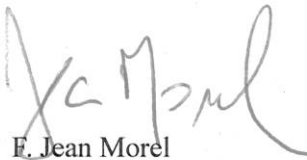
formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, Anderson, Glenn R., *Expert Evidence*, Lexis Nexis Butterworths, 2005 et Royer, Jean-Claude, *La preuve civile* (4^e édition), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008 (aux pages 325 à 351).

Le Transporteur réitère donc sa demande à la Régie afin qu'elle lui réserve le droit de contre-interroger à l'audience les témoins demandant le statut d'expert, avant leur déposition, sur leurs mandats, formations, connaissances, expertises et expériences relatives à l'objet précis de la phase 2 du présent dossier et de présenter alors à la Régie ses observations définitives sur les demandes de reconnaissance de statut de témoin expert. Une telle procédure de voir-dire serait conforme à l'usage et aux autorités précédemment citées.

Quant à la demande de UC-RNCREQ pour la reconnaissance de son témoin, Philip Raphals, comme expert, le Transporteur se doit de constater, comme le mentionne d'ailleurs la procureure des intervenants dans sa lettre du 15 juin 2009, que la Régie s'est déjà prononcée sur le statut d'expert du témoin Philip Raphals en accordant le statut d'intervenant au RNCREQ par sa décision D-2009-051.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux intervenants reconnus dans la phase 2 du dossier R-3669-2008.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.



E. Jean Morel

c.c. Intervenants – R-3669-2008, phase 2
(par courriel seulement)